

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2021 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 531 300 \$ AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2021)

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, par le règlement numéro 03-2021, un nouveau programme de mise aux normes des installations septiques conformément aux articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q.2, r. 22);
- CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité octroie une aide financière remboursable aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par le biais d'un règlement d'emprunt municipal, dont tous les coûts, incluant les frais de financement d'un emprunt temporaire et d'émission de l'emprunt permanent, sont à la charge exclusive des propriétaires des immeubles ayant bénéficié du programme;
- CONSIDÉRANT QU'à la séance du conseil municipal s'étant tenue le 16 mars 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été donné par Madame Marianne Comeau, et que le premier projet de règlement a été déposé;
- CONSIDÉRANT QU'à la séance du conseil municipal s'étant tenue le 4 mai 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été donné par Madame Marianne Comeau, et que le deuxième projet de règlement a été déposé;
- CONSIDÉRANT QU'une majorité des citoyens habiles à voter relativement au règlement numéro 02-2021 ont renoncé à la tenue d'un scrutin référendaire par écrit;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Jean-Sébastien Savaria, appuyé par Madame Marianne Comeau et résolu unanimement que le Règlement numéro 02-2021, intitulé « Règlement d'emprunt au montant de 531 300 \$ aux fins de financer le programme de mise aux normes des installations septiques (règlement numéro 03-2021) », soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MONTANT DE LA DÉPENSE

Afin de financer le programme de mise aux normes des installations septiques, décrété par le Règlement numéro 03-2021, dont copie est jointe en annexe « A » au présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 23 000 \$, taxes incluses, par immeuble visé pour un total de 483 000 \$, auquel s'ajoutent les frais de financement temporaire et l'émission de l'emprunt permanent dont le montant est estimé à 48 300 \$ tel que plus amplement détaillé à l'Annexe B.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement et relatives au programme de mise aux normes des installations septiques décrétées par le Règlement numéro 03-2021 (Annexe A), le conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 531 300 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 COMPENSATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie de ce programme, dont la liste est jointe en annexe « C », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

Pour les fins de la présente disposition, le coût réel comprend les frais de financement temporaire qui auront été payés par la Municipalité pour rembourser à ce propriétaire le coût des travaux individuels, calculés de la date du paiement jusqu'au financement permanent de l'emprunt.

Avant le financement permanent, le conseil modifiera, par résolution, l'Annexe C du Règlement afin d'y inclure le montant total en capital de chaque immeuble, incluant la part des frais de financement temporaire et des frais d'émission de l'emprunt permanent servant à déterminer le coût réel pour chaque immeuble assujetti à la compensation.

ARTICLE 5 PAIEMENT COMPTANT

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui avait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Pour les fins de la présente disposition, la part du capital correspond au coût réel pour chaque immeuble assujetti telle qu'elle apparaît à l'Annexe C modifiée avant le financement permanent.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Barnabé-Sud ce 1^{er} juin 2021



ALAIN JOBIN, maire



LINDA NORMANDEAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	16 mars 2021
Dépôt du premier projet :	16 mars 2021
Dépôt du deuxième projet :	4 mai 2021
Adoption du Règlement 02-2021:	1 ^{er} juin 2021
Transmission au MAMH :	10 août 2021
Dépôt des résultats lors d'une séance du conseil :	
Avis public d'entrée en vigueur suite à l'approbation du MAMH :	

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2021

ANNEXE A

Règlement numéro 03-2021 créant un programme
de mise aux normes des installations septiques

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2021 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 02-2020

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;
- CONSIDÉRANT *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques du territoire;
- CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;*
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud a procédé à un inventaire des installations septiques présentes sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE dans son rapport, la firme Pro Aménagement a recommandé la mise aux normes de façon individuelle des installations de traitement des eaux usées non conformes;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a jugé opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire au cours de l'année 2017;
- CONSIDÉRANT QUE le programme de mise aux normes des installations septiques contenu dans le Règlement numéro 03-2017 est échu depuis le 31 décembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes de citoyens afin de renouveler ce programme pour permettre à d'autres citoyens de son territoire de se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;*
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un nouveau programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'une aide financière remboursable aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, les modalités du remboursement étant déterminées selon le règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer ledit programme;
- CONSIDÉRANT QUE ce nouveau programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud;
- CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;
- CONSIDÉRANT LES articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller, Monsieur Jean-Sébastien Savaria, à la séance du conseil municipal en date du 16 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si ici au long reproduits.

Article 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

<i>Eaux usées :</i>	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
<i>Fosse septique :</i>	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
<i>Installation septique :</i>	Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
<i>Municipalité :</i>	La Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.
<i>Professionnel désigné :</i>	Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.
<i>Règlement provincial :</i>	Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22, tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;
<i>Regroupement de bâtiments :</i>	Un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;
<i>Résidence isolée :</i>	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

Article 3 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées non conformes au Règlement provincial sur l'ensemble de son territoire non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal (ci-après appelé « le programme »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des installations septiques non conformes, la Municipalité accorde une aide financière remboursable selon des normes pré établies, au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt adopté pour financer ledit programme.

Article 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accorde une aide financière remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique en place doit être non conforme au Règlement provincial;
- b) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné;

- c) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement avant le 30 mars 2021;
- d) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.

Article 5 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 23,000 \$ (avec taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

Article 6 - ADMINISTRATION

L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La coordonnatrice au programme des installations septiques est chargée de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers. L'implication de la technicienne comptable est rendue nécessaire pour le bon déroulement des opérations financière.

Article 7 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La coordonnatrice reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire désigné pour ce paiement, dûment complété auprès de la Municipalité et accompagné de tous les documents requis à cette fin. Notamment les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement provincial, et tout autre document jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiment en fonction du dossier déposé.

L'aide financière est versée par un chèque émis par la Municipalité selon le cas s'appliquant et décrit ci-dessous :

- Si le propriétaire a acquitté l'entièreté des factures relatives aux travaux effectués, et en fait la preuve à la Municipalité, le chèque sera émis au seul nom du propriétaire;
- Si le propriétaire n'a pas acquitté les factures relatives aux travaux effectués, le (ou les chèques) sera (seront) émis aux noms du propriétaire ET du (des) entrepreneur(s) visé(s) par les travaux effectués;

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 31 décembre 2022, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, le fait d'omettre de procéder à la remise des documents requis annule, pour ce propriétaire, le droit à obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* pour le financement du programme ou par toute autre décision du conseil.

Article 8 – TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Article 9 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière est effectué aux conditions prévues au *Règlement d'emprunt* qui sera adopté pour financer le programme.

Article 10 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine le 31 décembre 2022.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 30 mars 2021.

Article 11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Barnabé-Sud ce 6 avril 2021

(s) Alain Jobin

ALAIN JOBIN, maire

(s) Linda Normandeau

LINDA NORMANDEAU, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 16 mars 2021

Dépôt du projet de règlement : 16 mars 2021

Adoption : 6 avril 2021

Avis public d'entrée en vigueur : 7 avril 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2021

ANNEXE B

Estimation des dépenses

Nombre total d'immeubles bénéficiant du programme :	21
Montant maximal des travaux par immeuble, avec taxes nettes :	23,000 \$
Coût des travaux estimés :	483 000 \$
Frais de financement temporaire et d'émission de l'emprunt permanent (10 %)	48 300 \$
Grand total des coûts estimés :	531 300 \$

Préparé par : Linda Normandeau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

29 avril 2021